

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2023-048
Séance du 18 décembre 2023

Objet : Prestations sociales 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du cloître, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (10) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sandrine COUSTE, Mme Sylvie MAURY, M. Luc FOURNIER, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (3) M. Clément CHAPPERT à M. Alain GHISALBERTI, M. Jean-François MADONIA à Mme Catherine COMBES, M. Philippe MARCON à M. Sylvain DÉCOR.

ABSENTS : (4) M. David MOUTON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENTS EXCUSÉS : (2). Mme Julie BENEZECH, M. Franck TEYSSIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 13 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans son article L2321-2 4°bis ;

Vu l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de confirmer par délibération l'octroi de prestations d'action sociale pour ses agents, tels que par exemple, des chèques cadeaux ou bons d'achats ;

Madame Marie-Claude MOTHE, adjointe au Maire propose à l'assemblée de délibérer afin d'offrir, à nouveau cette année, ce type de prestations aux agents titulaires et non titulaires pour Noël afin de les remercier pour la continuité du service public.

L'idée générale est de montrer de la reconnaissance à nos agents pour les services rendus à la collectivité en cette période d'inflation en offrant un colis réalisé auprès des commerces locaux.

Elle explique que lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achats et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 183 € en 2023), ce montant est exonéré de cotisations de sécurité sociale.

Les agents adhérant au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du CDG34 recevant certaines de ces prestations et afin de ne pas dépasser le seuil plafond, nous avons fait le choix d'offrir un colis pour un montant unique d'une centaine d'euros pour tous les agents.

Madame Marie-Claude MOTHE passe la parole à Madame le Maire afin qu'elle propose également à l'assemblée de prévoir les mêmes montants de dépenses pour Noël 2024 et de les adapter en fonction des mêmes critères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE VALIDER l'octroi de ces prestations d'actions sociales selon les conditions exposées, pour Noël 2023 ainsi que 2024 si le budget principal de la commune le permet.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette délibération.

Article 3 : D'INSCRIRE au budget les dépenses afférentes et de prévoir au budget les crédits nécessaires pour 2024.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 20/12/2023

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.